

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqués le six février, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, Maire.

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 19

Présents : 17 puis
19 à partir de
19h30

Votants : 19

Pouvoirs : 1
jusqu'à 19h30

Présents : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, LOYER Alain, ROUX Patricia, BUSSON Jean-François, BOCANDÉ Marie-Pierre, GUILLEMOT André, DEBAYS Evelyne, RACOUET Philippe, GUILLOUCHE Elodie, LANOE Rudy, RIO Letitia (*arrivée à 19h30*), GABARD Sylvain, NAFTEUX Yvonne, LE TREHUDIC Samuel, SERAZIN Léonie, LABORDERIE Romain, BOULO DUGUÉ Céline (*arrivée à 19h30*), LEMIERRE Jim.

Absents : RIO Letitia (*arrivée à 19h30*), BOULO DUGUÉ Céline (*arrivée à 19h30*)

Secrétaire de séance : Evelyne DEBAYS

08-2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 6 janvier 2025.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

M. le Maire donne lecture du règlement.

Philippe RACQUET remarque que page 5 il faudrait écrire « orienter au lieu de s’implanter ».

Létitia RIO suggère d’ajouter un délai de 5 ans maximum pour construire sinon il y aurait une rétrocession à la commune dans les mêmes conditions d’acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l’urbanisme, notamment les articles L318-8-1 à L318-8-2 relatifs aux zones d’activité économique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 99-2021 du 24 novembre 2021 portant création du Parc d’activité les Fontenelles,

Vu le projet de règlement du Parc d’activité Les Fontenelles,

Considérant :

Que le Parc artisanal Les Fontenelles a pour vocation de favoriser le développement économique local en accueillant des artisans et des entreprises dans un cadre adapté et sécurisé.

Que la mise en place d’un règlement est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du parc, assurer la sécurité des usagers et préserver l’environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Article 1 : Adopte le règlement du Parc artisanal Les Fontenelles, qui définit les modalités d’accès, les conditions d’implantation, d’aménagement et de fonctionnement des activités artisanales au sein de cette zone.

Article 2 : Autorise le Maire à procéder à la diffusion de ce règlement auprès des artisans et entreprises souhaitant s’installer dans le parc, ainsi qu’à l’affichage dans les lieux publics de la commune.

Article 3 : Précise que le règlement pourra être modifié en fonction des retours d’expérience des usagers et des évolutions réglementaires.

Article 4 : Invite les services municipaux à mettre en place un suivi régulier de l’application de ce règlement et à rendre compte au Conseil Municipal des éventuelles adaptations nécessaires.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux services compétents et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie desservant les lots du parc d'activité ne porte pas de dénomination ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues décide à l'unanimité :

- **De procéder à la dénomination de la voie créée pour desservir le Parc d'activité les Fontenelles : rue du Parc Les Fontenelles**
- **De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur comme décrit sur le plan joint ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

11-2025 URBANISME – DENOMINATION DE LA VOIE PLACE DE LA FORGE ET NUMEROTATION DES HABITATIONS
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie desservant les logements actuels et futurs à l'arrière du local commercial, entre la place Anne de Bretagne et le parking communal ne porte pas de dénomination ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

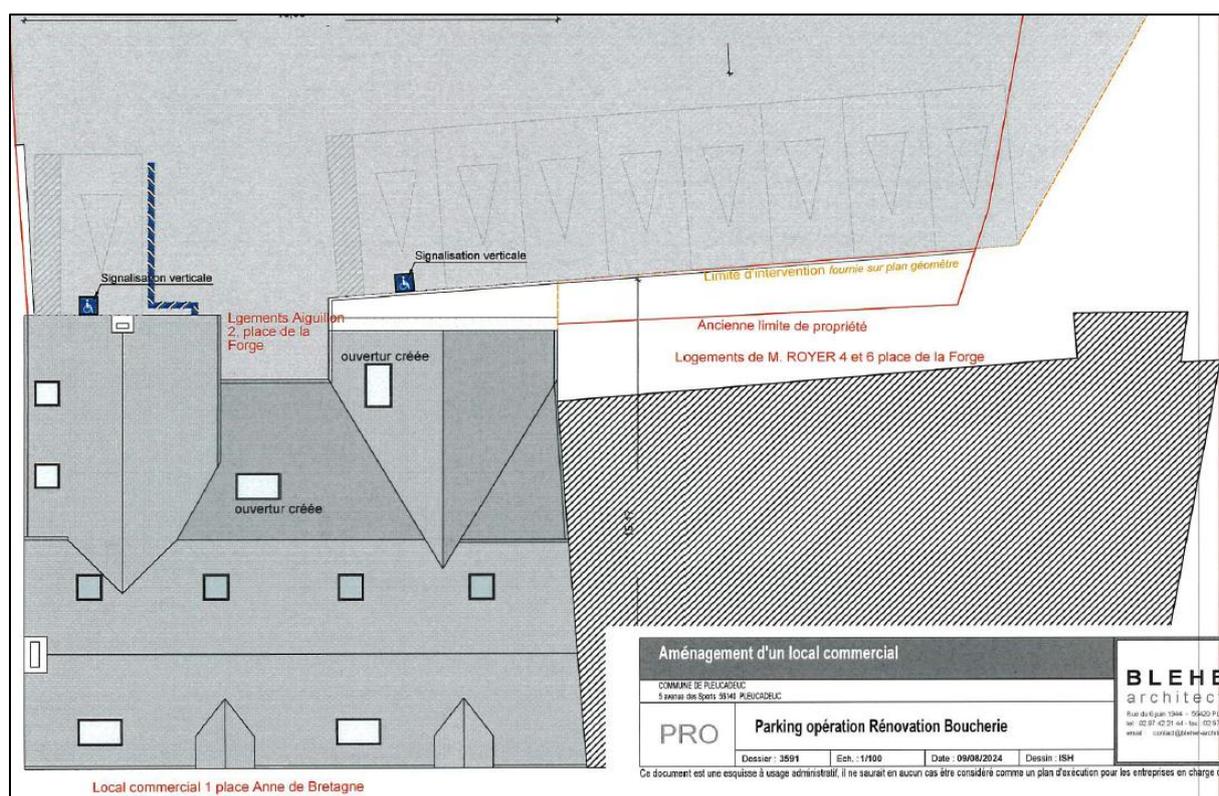
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire » ;

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au Conseil Municipal.



Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues décide, à l'unanimité :

-De procéder à la dénomination de la voie créée pour desservir les logements entre la place Anne de Bretagne et le parking communal : Place de la Forge ;

-De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur comme décrit sur le plan joint ;

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12-2025 URBANISME - FIXATION DU TARIF DE LA CESSION DES CHEMINS D'EXPLOITATIONS

Elodie GUILLOUCHE ayant un intérêt à l'affaire ne prend pas part au débat et au vote.

Le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité par 2 personnes souhaitant acquérir des chemins d'exploitations.

M. le Maire rappelle la différence entre un chemin rural et un chemin d'exploitation :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, **affectés à l'usage du public**, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. (Articles L161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Ces chemins d'exploitations ont été cédés à la commune, pour la plupart, lors de la dissolution de l'association foncière rurale de Pleucadeuc.

M. le Maire précise que la règle interne à la commune s'agissant de la cession d'un chemin est la suivante : le chemin ne doit pas desservir plusieurs propriétaires.

La commune n'a pas délibéré sur un tarif unique appliqué à toutes les cessions. Aussi, M. le Maire propose de fixer un montant.

Un recensement a été réalisé sur le territoire d'Oust à Brocéliande Communauté.

Communes	Prix	Observations
Carentoir	évaluation du service des domaines	+ de 2000 hab
Missiriac	prix des terres agricoles	
Porcaro		aucune cession
St Abraham		aucune cession
St Marcel	1€ / m2	seulement des délaissés
Monteneuf	forfait 1 €	frais à la charge de l'acquéreur
Réminiac		aucune cession
Ruffiac	1 € /m2	frais à la charge de l'acquéreur
St Nicolas	1,33€ / M2	

Philippe RACOUET précise que dans son souvenir lors de la cession des chemins appartenant à l'AFR au profit de la commune, cette dernière s'était engagée à entretenir ces chemins.

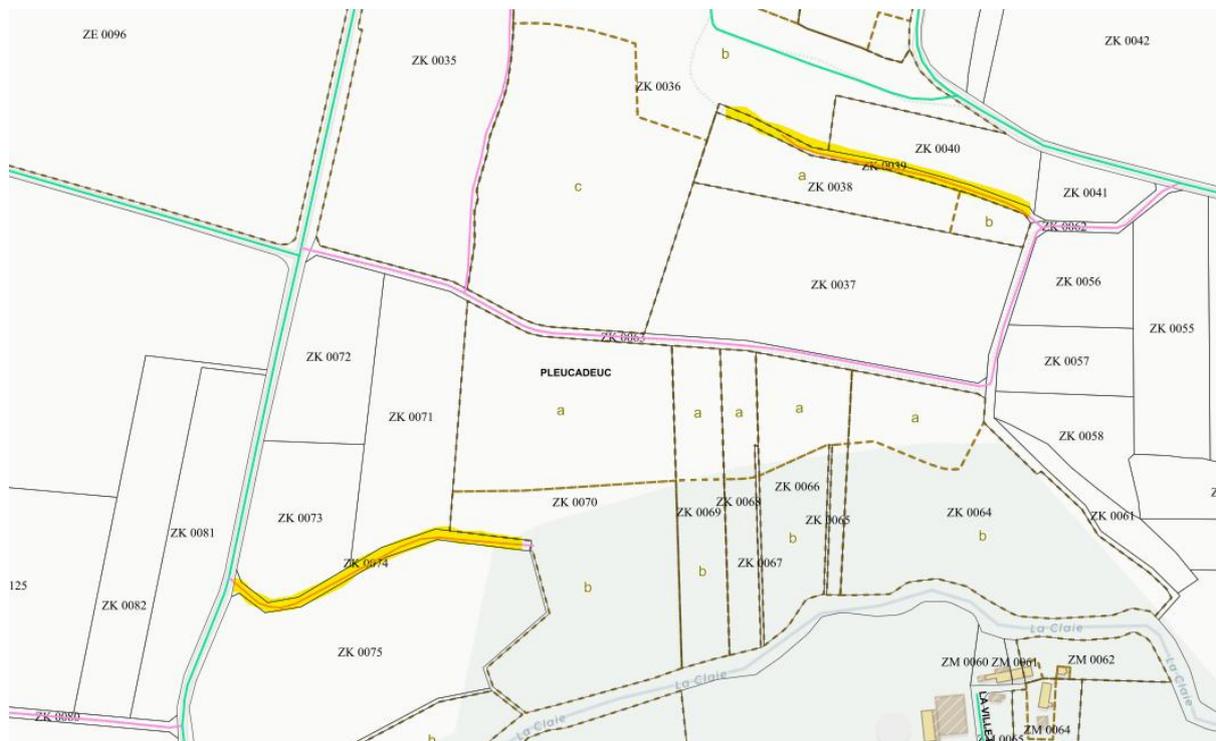
La DGS rappelle que la législation n'impose aucune obligation.

M. le Maire précise que seule l'une des demandes peut être traitée aujourd'hui, l'autre n'étant pas encore aboutie.

Il s'agit de M. Bertrand GUILLOUCHE qui souhaite acquérir 2 chemins d'exploitations dont les parcelles sont numérotées comme suit :

-ZK 39 – 1680 m²

-ZK 74 – 2050 m²



Le propriétaire de la parcelle ZK 70 n'accède pas par ce chemin mais il devra être consulté.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à la majorité

-Décide de fixer le prix de vente du mètre carré à 1 euro par mètre carré, soit un prix total de 3 730.00 euros ;

-Décide la vente des chemins d'exploitation à M. et Mme GUILLOUCHE Bertrand et Elodie, au prix susvisé ;

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

-Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Vote à la majorité :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

13-2025 URBANISME – MS3 MODALITÉ DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 4 novembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu l'avis conforme n°2024-011966 de la Commission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le plan local d'urbanisme sur les points suivants :

- La mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et la nécessité de faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- La nécessité d'améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectifs,
- La possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,
- La nécessité de revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces,
- La prolongation du linéaire commercial.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article premier

Le dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de la commune
- Dossier disponible en mairie
- Les documents de la modification simplifiée n°3 du PLU seront accessibles en mairie, aux horaires d'ouverture du 27 février 2025 au 27 mars 2025 inclus. Un registre sera mis à disposition du public afin d'y consigner les éventuelles observations ;
- Les documents de la modification simplifiée n°3 du PLU seront publiés sur le site internet de la commune ;
- L'information relative à cette modification et à la mise à disposition du public seront assurées par voie de presse, le panneau d'information et par affichage classique.

Article 2

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- le projet de modification du PLU :
 - la notice explicative des changements apportés ;
 - les pièces modifiées : règlement écrit, règlement graphique
- l'avis émis par les personnes publiques associées.

Article 3

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 4

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

14-2025 URBANISME - MODIFICATION DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE ZR 0039

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé d'acquérir cette parcelle, dans le cadre de la réalisation de la liaison douce, lors de la séance du 6 juin 2024.

Dans la délibération n°69-2024, M. ALLARD a été désigné le propriétaire. Or, le propriétaire de la parcelle ZR 0039 est l'EARL de LIEUZEL. M. ALLARD en est le gérant.

Aussi, il convient de reprendre une délibération stipulant que la commune procèdera à l'acquisition de la parcelle ZR 0039 auprès de l'EARL de LIEUZEL.

Les autres mentions de la délibération n° 69-2024 restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification.

15-2025 ENVIRONNEMENT - ELAGAGE D'ARBRE SUR L'ESPACE PUBLIC

M. le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal l'élagage et l'abattage de plusieurs arbres proches de la mairie :

- 1 arbre situé devant les fenêtres de la mairie : il est trop proche, ses branches reposent sur la toiture, les racines sont susceptibles d'endommager les réseaux avoisinants ;

- 4 arbres dont 2 pins mûrs, un érable qui penche vers le chemin et l'érable de l'entrée de l'allée ;

- élagage des arbres le long du parking pour permettre à la lumière d'éclairer les bureaux (lumière allumée en pleine journée durant l'été !) et éviter que la mousse n'envahisse la toiture.

Il précise que ces arbres ne sont pas classés au Plan local d'Urbanisme et que cette démarche a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, en compensation M. le Maire propose que le Conseil Municipal s'engage à replanter 7 arbres sur l'année 2025.

M. le Maire propose également que le bois issu de ces coupes fasse l'objet d'un broyage par le service technique avec un broyeur loué auprès de la communauté de communes.

Les grosses bûches pourraient être données à des associations communales.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé décide à la majorité :

- de procéder à l'élagage et la coupe des arbres comme décrits ci-dessus ;
- de faire don aux associations communales du bois issu des coupes.

Vote à la majorité :

Pour : 14

Contre : 5

Abstention : 0

16-2025 ENVIRONNEMENT - COUPES ET TRAVAUX – PROGRAMME ONF 2025

M. le Maire informe l'assemblée qu'il été sollicité par Mme TAUDIN de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après ;
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées ;
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

ETAT D'ASSIETTE :

Inscription des coupes suivantes :

Parcelle	Type de coupe ₁	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (trois cas possible : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)
1A	AMEL	50	1.66	Réglée		Vente sur pied
2A	AMEL	75	2.47	Réglée		Vente sur pied
9U	AMEL	170	4.88	Réglée		Vente sur pied

Report des coupes suivantes :

Parcelle	Type de coupe ₂	Surf (ha)	Date du report	Raison su report
5U	AMEL	5.31	2026	Lissage de la récolte
6U	AMEL	3.62	2026	Lissage de la récolte

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

17-2025 ENVIRONNEMENT - BILAN TECHNIQUE DE LA SAUR AVEC LES INDUSTRIELS ET REMPLACEMENT DU DEBITMETRE (CANAL DE MESURE) - DEMANDE DE SUBVENTIONS

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la réunion annuelle de présentation du bilan technique de la SAUR a eu lieu le 31 janvier 2025, pour l'année 2023.

Globalement, la station a bien fonctionné.

En revanche, en juillet 2024, l'agence a transmis un courrier à la mairie faisant état d'une non-conformité relative au canal de mesure entrant.

M. le Maire rappelle que cette période correspond à la mise en place du nouveau Conseil Municipal.

Une lettre de relance a été réceptionnée au mois d'octobre.

À la suite de ce dysfonctionnement, l'entreprise BCF étant le plus pollueur, a reçu une pénalité de 90 000€. Habituellement, la taxe est de 9 000€.

M. le Maire a pris contact avec l'Agence de l'Eau afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la commune n'avait pas encore effectué les travaux et ainsi que l'entreprise BCF soit exonérée, en vain.

Il a tout de même pris l'engagement que le canal serait remplacé au plus tard fin juin 2025, espérant que l'Agence de l'Eau pourrait revenir sur sa décision.

Le coût de ces travaux est estimé à 90 000€ par la SAUR.

Lors du bilan avec les industriels, Loïc BALAC a évoqué avec ces derniers cette dépense qui, selon les conventions en place, doit être répartie entre les utilisateurs en fonction de leur charge polluante.

La part communale fera l'objet d'une inscription dans le budget assainissement.

M. le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin qu'il l'autorise

- À signer le devis les travaux du remplacement du canal de mesure et tout autre document afférent à ces travaux ;

- À modifier les conventions afin d'y inclure cette nouvelle dépense ;
- À solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'agence de l'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire

- à signer le devis les travaux du remplacement du canal de mesure et tout autre document afférent à ces travaux ;
- à modifier les conventions afin d'y inclure cette nouvelle dépense ;
- à solliciter toutes les subventions possibles notamment auprès de l'agence de l'eau.

18-2025 FINANCES - PROJET DE SECURISATION DE L'ALSH, DE L'ECOLE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE- DEMANDE DE DETR

Pour rappel, ce projet consiste à sécuriser les abords (parking de l'école, trottoirs, barrières) des 3 sites cités en objet.

Une estimation a été réalisée par Franck PLISSON qui s'élève à 51 805.00€ HT,

Ainsi que 2 autres :

Aximum (barrières bois le long du trottoir de l'allée de Chabannes) : 6050.40 € HT

West jardin (barrières bois entrée de l'école/ALSH + terrain enherbé derrière ALSH) : 8 142.00€ HT

2 demandes de subventions ont été sollicitées par suite de la délibération du 13 avril 2024 (n°43-2024) : les produits des amendes de police pour 17 500€ et le PST pour 14 000€.

Nous avons reçu les notifications :

- 13 694.80€ pour le PST*
- 9 825.00€ pour l'amende de police

Une nouvelle demande a été réalisée au titre de la DETR. En revanche, le Conseil n'a pas délibéré pour cette subvention.

Nouveau plan de financement :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
		Etat (amende de police)	9 825.00
Moe*	3 078.77	PST*	13 694.80
Travaux	65 997.40	DETR	20 722.85
		<i>Total financement public</i>	<i>44 242.65</i>
		Autofinancement	24 833.52
Total dépenses	69 076.17	Total recettes	69 076.17

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne son approbation pour solliciter l'aide de l'état au titre de la DETR.

19-2025 FINANCES - PROJET ACQUISITION DE LOCAUX ET AMENAGEMENT DE CABINETS DENTAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Afin de réaliser ce projet et au vu des dépenses à réaliser, l'obtention de subventions est indispensable.

Deux demandes ont été réalisées pour les travaux de VRD (délibération n°44-2024 du 13/04/2024) : amende de police pour 64 160.00€ et mobilité douce pour 77 000.00€.

Nous avons également eu les notifications :

- 9 825.00€ pour l'amende de police

- 69 580.50€ pour la mobilité douce

En revanche, aucune subvention n'a été demandée pour l'acquisition et les travaux d'aménagement des locaux. Il est possible de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR*.

Plan de financement

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Études	10 060.00	DETR	211 500.00
Moe*	41 480.00		
Acquisition (locaux + terrain)	438 000.00	<i>Total financement public</i>	<i>211 500.00</i>
Démolition + Travaux	260 000.00	Recettes des loyers (3 ans)	32 256.00
		Autofinancement	505 784.00
Total dépenses	749 540.00	Total recettes	749 540.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne son approbation pour solliciter l'aide de l'état au titre de la DETR.

20-2025 RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS ET MANDATS SPECIAUX DES ELUS

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais des déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès-qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra -muros)	Grandes Villes (+ 200 000 habitants)
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Pour les élus ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150€.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté ministériel du 26 aout 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

À titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Exemple de frais remboursables :

Congrès des maires de France pour Nathalie GOURMIL et Loïc BALAC comprenant déplacement, hébergement, et repas : 843.83€

Les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter ces dispositions.

Entendu l'exposé et après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter les dispositions décrites ci-dessus ;**
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.**

21-2025 RESSOURCES HUMAINES - REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaire sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais réels de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,**
- **de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.**
- **de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;**

22-2025 FINANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°156-2024 AFFERENTE A L'OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EN 2025.

Monsieur le Maire rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

Une délibération a été prise en ce sens en date du 10 décembre 2024, or les restes à réaliser étant comptabilisés dans le quart des crédits, il convient de modifier le tableau comme suit :

Section Investissement DEPENSES	Restes à réaliser 2023	Crédits votés au BP 2024	¼ des crédits à réinscrire pour le budget 2025
20 – Immobilisations incorporelles (frais d'études, etc.)	24 600.00	45 100.00	11 275.00
21 – Immobilisations corporelles (terrains, installations de voirie, etc.)	44 000.00	323 920.00	80 980.00
23- Immobilisations en cours (travaux)	816 800.00	1 278 249.28	319 562.32

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications ci-dessus.

23-2025 FINANCES - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

30/10/2024	Défibrillateurs (reprise et renouvellement, avenant au contrat)	Schiller	1 904,36 €	2 285,23 €
06/11/2024	35 Cadenas	Kerhervé	541,82 €	650,18 €
07/11/2024	Location photocopieur SHARP BP70C31 - 72€ ht/mensuel	TBi56	852,00 €	1 022,40 €
07/11/2024	Maintenance informatique 210€/mensuel	TBi56	2 520,00 €	3 024,00 €
04/11/2024	Reprise du trottoir - restaurant scolaire	BVTP56	11 324,20 €	13 589,04 €
07/11/2024	Mise en conformité avant mise en place du contrat infogérance	TBi56	600,00 €	720,00 €
19/11/2024	Élagage sur la commune (intervention en décembre 2024 et février 2025)	ARZ ELAGAGE	10 755,00 €	12 906,00 €
22/11/2024	Mobilier pour le restaurant scolaire (livraison en février et août 2025)	MAC	26 942,54 €	32 331,05 €

28/11/2024	Thermostat simple à membrane pour l'église	Engie home service	38,80 €	46,56 €
26/11/2024	Pochettes pour urbanisme	FABREGUE	167,25 €	200,70 €
21/11/2024	Lampe portable	EUROFEU	215,02 €	258,02 €
02/12/2024	Enrouleur et stop-chute basket - salle de sport	SPORT & DEVELOPPEMENT URBAIN (SDU)	5 249,82 €	6 299,78 €
10/12/2024	Audit énergétique 4 Avenue de Paris	AC2I Lorient	708,33 €	850,00 €
10/12/2024	Rampe d'accès métallique - Restaurant scolaire	Constructions Pongelard	2 060,00 €	2 472,00 €
11/12/2024	Paniers couverts, gobelets et cloche - Restaurant scolaire	Groupe Comptoir Bretagne	75,90 €	91,08 €
09/12/2024	Vêtements travail cuisine	Echoppe	224,80 €	269,76 €
13/12/2024	Fibre restaurant scolaire	Bouygues Telecom		774,00 €
03/12/2024	Fibre Mairie	Bouygues Telecom		1 122,00 €
03/12/2024	Téléphonie fixe Mairie	Bouygues Telecom		1 092,60 €
21/10/2024	Bac pour équarrissage	Cousin	810,00 €	972,00 €
17/12/2024	Alimentation palans électriques pour panneaux basket	Opti-Elec	2 201,00 €	2 641,20 €
02/01/2025	Impression bulletin municipal	La Mouette Communication	2 700,00 €	2 970,00 €
06/01/2025	Formation Tronçonneuse service technique février 2025	AS'COM		1 500,00 €
03/12/2024	Panneau LD La Ville Moisan	SELF SIGNAL	199,46 €	239,35 €
06/01/2025	Câble alimentation pour casque accueil	AXIANS	24,00 €	28,80 €
06/01/2025	Remorque porte barrières à vide	ALTRAD	4 292,00 €	5 150,40 €
07/01/2025	Abonnement site internet conseils juridiques funéraires	SYLVESTRE Danielle		180,00 €
02/01/2025	Aspirobrosseur	GAMA29	791,18 €	949,42 €
13/01/2025	Écrans salle du conseil	TBi56	3 470,00 €	4 164,00 €
17/01/2025	Équipement de Protection Individuelle (EPI) bucheronnage	SOULAINÉ	1 348,60 €	1 618,32 €
20/01/2025	Entretien espaces verts + zones complémentaires	ROPERT	43 422,00 €	52 106,40 €
20/01/2025	Démolition Carport	DBS	3 700,00 €	4 440,00 €
15/01/2025	Nouveaux abonnements IP opérateur	AXIANS	1 010,00 €	1 212,00 €
27/01/2025	Installation gaine pour passage de fibre	Tkoncept	257,00 €	308,40 €
28/01/2025	Travaux ingénierie télécom et câblage fibre optique local commercial	SOLUTEL	2 013,00 €	2 415,60 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions.

24-2025 DIVERS- RENOUELEMENT ADHESION AU RESEAU DEPHY COLLECTIVITE BRETAGNE

Le réseau Dephy, animé par la FREDON et co-financé par la Région Bretagne, recueille les expériences mises en place par les adhérents du réseau, collecte les données, les analyse et les diffuse après validation. Les membres du réseau ont ainsi accès à des informations vérifiées, chiffrées et produites en Bretagne (même conditions pédoclimatiques).

Les thématiques portent aujourd'hui sur l'entretien des espaces publics, des terrains de sport, les aménagements des bourgs et des cours d'école, la gestion des déchets verts, les matériels utilisés...

La diffusion des informations se fait par le biais de supports écrits, des démonstrations et des journées d'échanges.

Le coût annuel de l'adhésion 0.10 € X le nb d'habitants (population totale INSEE 1897) 189.7 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le renouvellement de l'adhésion au réseau Dephy.

25-2025 DIVERS- MODIFICATION DU REGLEMENT DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

M. le Maire informe qu'il souhaite inclure, dans le dudit règlement, les interdictions et/ou obligations stipulés dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie.

Notamment, les articles 7-1, 7-2 et 7-3.

<https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-terminees/Foret/reglementation-des-conditions-generales-d-emploi-du-feu-dans-le-Morbihan-2019>

Par ailleurs, il souhaite apporter des précisions quant aux prestations notamment lors d'une location seulement le samedi :

- Le nettoyage doit être effectué le dimanche matin avant 12h00 ;
- Interdiction d'utiliser la salle le dimanche pour des repas ou autres évènements.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, les modifications proposées ci-dessus.

26-2025 DIVERS- CONVENTION DE PASSAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION France EN COURANT

L'association « la France en Courant » (FEC) prépare actuellement sa 36^e édition qui aura lieu du 19 juillet 2025 au 02 août 2025.

Ce parcours partira le 19 juillet 2025 de Cournonterral (34), pour arriver le 02 août 2025 à Bernay (27).

Un village d'artisans et Pipo le clown accompagnent les coureurs et animent la ville étape en attendant leur arrivée.

L'association souhaite faire étape dans la commune, le 29 juillet 2025, lors de la 10e étape reliant Brissac-Loire-Aubance à Pleucadeuc.

L'organisation se compose de bénévoles et de coureurs, soit au total une caravane de 110 personnes environ.

L'association est responsable de l'encadrement, de la gestion et de l'animation de cette épreuve sportive.

La commune s'engage

- à fournir un lieu, situé en centre-ville, pour l'installation de l'arche d'arrivée et du village d'artisans et éventuellement des producteurs locaux qui en auront fait la demande ;
- accueillir pour la nuit des coureurs et des bénévoles qui occuperont la salle de sport/gymnase avec installations sanitaires et douches (ou bien camperont en périphérie du bâtiment) ;
- prendre en charge la mise en place et le service du repas/buffet du soir.

M. le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention et de pouvoir allouer une enveloppe budgétaire pour parer à d'éventuelles dépenses.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la convention et autorise M. Le Maire à signer ladite convention.

Par ailleurs, il acte une enveloppe budgétaire de maximum 1000€ afin de parer à d'éventuelles dépenses liées à cet évènement.

27-2025 DIVERS- SIGNALÉTIQUE, CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

M. le Maire souhaite créer un groupe de travail autour de la signalétique communale.

Ce projet a pour but :

- de créer une signalétique uniforme et homogène,
- de mettre de la signalétique dans les lieux où il en manque,
- de supprimer celle existante si elle n'est pas adéquate ou si elle est obsolète.

M. le Maire a conscience que ce projet a une telle envergure qu'il ne pourra être mené à terme durant le mandat actuel, au vu du peu de temps qu'il reste.

Aussi, il propose de se focaliser sur l'avenue des sports pour cette fin de mandat.

Le Conseil Municipal approuve la création de ce groupe de travail et ses membres :

Nathalie GOURMIL, Yvonne NAFTEUX, Elodie GUILLOUCHE, Rudy LANOÉ et Létitia RIO.

INFORMATIONS DIVERSES - CALENDRIER

CULTURE

- Article de presse sur OUEST FRANCE sur les missions de la médiathèque et du réseau ROC
- Commission culture le 01/03/2025 avec la Médiathèque Départementale du Morbihan sur la méthodologie à adopter pour établir un Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PSCES) pour la médiathèque

Animations

- Jouer avec la malle Cubetto et découvrir la programmation jusqu'au 25/02 pour les enfants de 4 à 7 ans (en lien avec l'ALSH)
 - Vendredi papote de la Bonne Cie le 14/02 à 15h sur inscription
 - Anglais 15/02 à 10h
 - Jeux de société avec la Bonne Cie, 20/02 à 15h
 - Bibliobébés : histoires d'éléphants pour les enfants de 0 à 3 ans - 28 février sur inscription
 - Le Cybercafé de Margot « Nos usages du numérique avec nos enfants » 28/02 à 18h (Information transmise aux parents de l'école et à l'ALSH)
- Sur ce 1^{er} trimestre les ateliers scolaires ont pour thématique l'histoire du cinéma en lien avec le spectacle de l'école.

Enquête préfectorale : une enquête statistique se déroulera du 12 février au 14 juillet 2025 auprès d'un échantillon de 200 000 personnes âgées de 18 ans ou plus en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et à La Réunion. Il s'agit d'une enquête de la statistique publique, reconnue d'intérêt général et de qualité statistique par le Conseil national de l'information statistique (Cnis). Voir courrier joint SSMSI.

CCID commission communale des impôts directs 2025 : participation de l'administration fiscale. Pour rappel : la CCID est consultée sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux. Ainsi, elle est appelée à formuler son avis, d'une part sur les mises à jour des procès-verbaux d'évaluation, d'autre part sur les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties et non bâties de la commune.

LE LOGEMENT SUR PLEUCADEUC

- ✓ Morbihan Habitat : nouvelle projection pour réaliser un projet économiquement viable.
Plan du projet modifié (en attente)
- ✓ Nombre de logements créés par les bailleurs

Tableau nombre de logements créés :

MORBIHAN HABITAT	bâtiment	logement	T1	T2	T3	T4
place de A. de Bbretagne	1	1				1
3 rue St Cadoc	4	8			4	4
8 rue St cadoc	0	0				0
1 rue des églantiers	1	4			2	2
Total	6	13			6	6
AIGUILLON	bâtiment	logement	T1	T2	T3	T4
av Charles de Gaulle	1	7			3	2
3 place A. de Bretagne	1	4	1		1	2
Total	2	11	1		4	4
ARMORIQUE	bâtiment	logement	T1	T2	T3	T4
maison individuelle	5	7				3
collectif au-dessus des cabinets	1	2			1	1
Total	6	9	0		1	4
TOTAL GLOBAL	bâtiment	logement	T1	T2	T3	T4
	14	33	1		11	14

✓ **Projets de lotissements portés par la commune**

-Les Erables : 4 lots - démolition de la maison. La déclaration préalable pour la division va pouvoir être déposée.

-le Champ des oiseaux : 10 lots individuels + 2 collectifs dans la 1ère tranche

PLAN D'ENSEMBLE SECTEUR OAP 7



SECTEUR A - foncier communal
Parcelle 000 ZR 159
9 584 m²
10 lots libres 4 792 m²
7 logements groupés 1 822 m²
Total 17 logements
Densité 17.73 logements/ha
Cessible total 69 %
Cessible lots libres 50 %

TOTAL OAP
28 lots libres 14 195 m²
12 logements groupés 3 380 m²
Total 40 logements
Densité 16.50 logements/ha

-Ancien parking du site industriel DOUX FRAIS (délibération n°100-2024)

Désaffectation et déclassement dans le domaine public en vue d'y réaliser un lotissement



Restaurant scolaire : Le Flottex ne sera pas posé tout de suite car les anciens meubles risqueraient de l'endommager.

Cabinets dentaires : réception des offres, en analyse au cabinet Bléher, démolition des anciens abattoirs prévue la semaine prochaine.

Point sur les VRD cabinets dentaires : démarrage des travaux par la COLAS début mars.

Point sur le PA les Fontenelles

Ligne de trésorerie activée pour 150 000 €, taux euribor 1W au 07/02/2025 2.694% + 0.50%

Calendrier

- Bureau Municipal : 28/02 à 17h00
- Commission finances : 28/02 à 19h00
- Bureau Municipal : 10/03 à 17h00
- Commission finances 10/03 à 19h00
- Commission travaux : 08/03 à 8h30
- Conseil municipal : 03/04 à 19h00 (Budget)
- Visite du Sénat : 13/09 ou le 27/09 ?

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h52.

Loïc BALAC

Maire

Evelyne DEBAYS

Conseillère municipale